



# **L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU MAROC**

# INTRODUCTION

La justice est un service public dont la mission est de trancher les litiges entre les personnes conformément au droit positif.

Si nul ne peut se faire justice soi même, toute personne a le droit de recourir à la justice pour faire reconnaître son droit.

Ce recours est fait devant les juridictions et conformément à des procédures.

## LES JURIDICTIONS

Une juridiction peut se définir comme un organe dont l'objectif est de trancher les contestations nées de l'application des règles juridiques.

## LES PROCÉDURES

Le déroulement d'une action en justice obéit à un certain nombre de règles de procédure qui correspondent à l'ensemble des modalités de l'introduction de l'action en justice et du déroulement du procès : procédure civile et procédure pénale.

# NOTION D'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des organes du système judiciaire.

Il s'agit au Maroc des tribunaux et des cours.

⇒ Le terme « tribunal » désigne les juridictions inférieures telles que le tribunal de première instance.

⇒ Le terme « cour » se rapporte aux juridictions supérieures telles que les cours d'appel ou la Cour Suprême.

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE DU MAROC

LE SYSTÈME  
JURIDICTIONNEL MAROCAIN



LES JURIDICTIONS  
DE DROIT COMMUN



LES JURIDICTIONS  
SPECIALISEES



LES JURIDICTIONS  
EXCEPTIONNELLES



# LE SYSTÈME JUDICITIONNEL MAROCAIN

LES PRINCIPES DU  
SYSTÈME JUDICIAIRE

LES PROFESSIONNELS  
DE LA JUSTICE

# LES PRINCIPES DU SYSTÈME JUDICIAIRE

1. PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

2. PRINCIPE DE LA GRATUITÉ DE LA JUSTICE

3. PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉS DE JURIDICTION

4. PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DECISIONS

5. PRINCIPE DE LA COLLEGIALITE

6- PRINCIPE CONTRADICTOIRE DE LA PROCÉDURE

7- LES AUTRES PRINCIPES

8- LES REGLES DE COMPETENCE

# 1- PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE

Le pouvoir judiciaire est séparé du législatif et de l'exécutif.

Le juge est indépendant c-a-d qu'il n'est pas soumis à une hiérarchie administrative (le ministre de la justice ).

## LA CONSTITUTION

### ARTICLE 82.

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

### ARTICLE 83.

Les jugements sont rendus et exécutés au nom du ROI.

### ARTICLE 84.

Les magistrats sont nommés ,par dahir, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

### **Article 85**

Les magistrats du siège sont inamovibles.

## 2- PRINCIPE DE LA GRATUITE DE LA JUSTICE

Les magistrats ne sont pas rémunérés par les justiciables mais par l'État en leur qualité de fonctionnaires.

Cela ne signifie pas que le justiciable n'aura rien à déboursier dans le cadre d'un procès, qui peut entraîner des frais plus ou moins importants, selon l'affaire à juger, sa nature et sa complexité.

Ces frais correspondent aux frais de procédure et aux honoraires des professions libérales de la justice : avocat, huissier de justice, expert judiciaire...

En principe, chaque personne, prenant part à un procès, supporte ses propres frais de justice.

Cependant, la loi prévoit que le gagnant du procès peut obtenir le remboursement par son adversaire de certains frais qu'il a dû engager (comme les frais de procédure et les frais d'avocat).

# 3- PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉS DE JURIDICTION

## PRINCIPE

Le principe du double degrés de juridiction signifie qu'une affaire peut être jugée deux fois, que ce soit en fait et/ou en droit, et par deux sortes de juridiction. Les deux degrés de juridiction :

-1 degré : Examen par la juridiction du 1 degré.

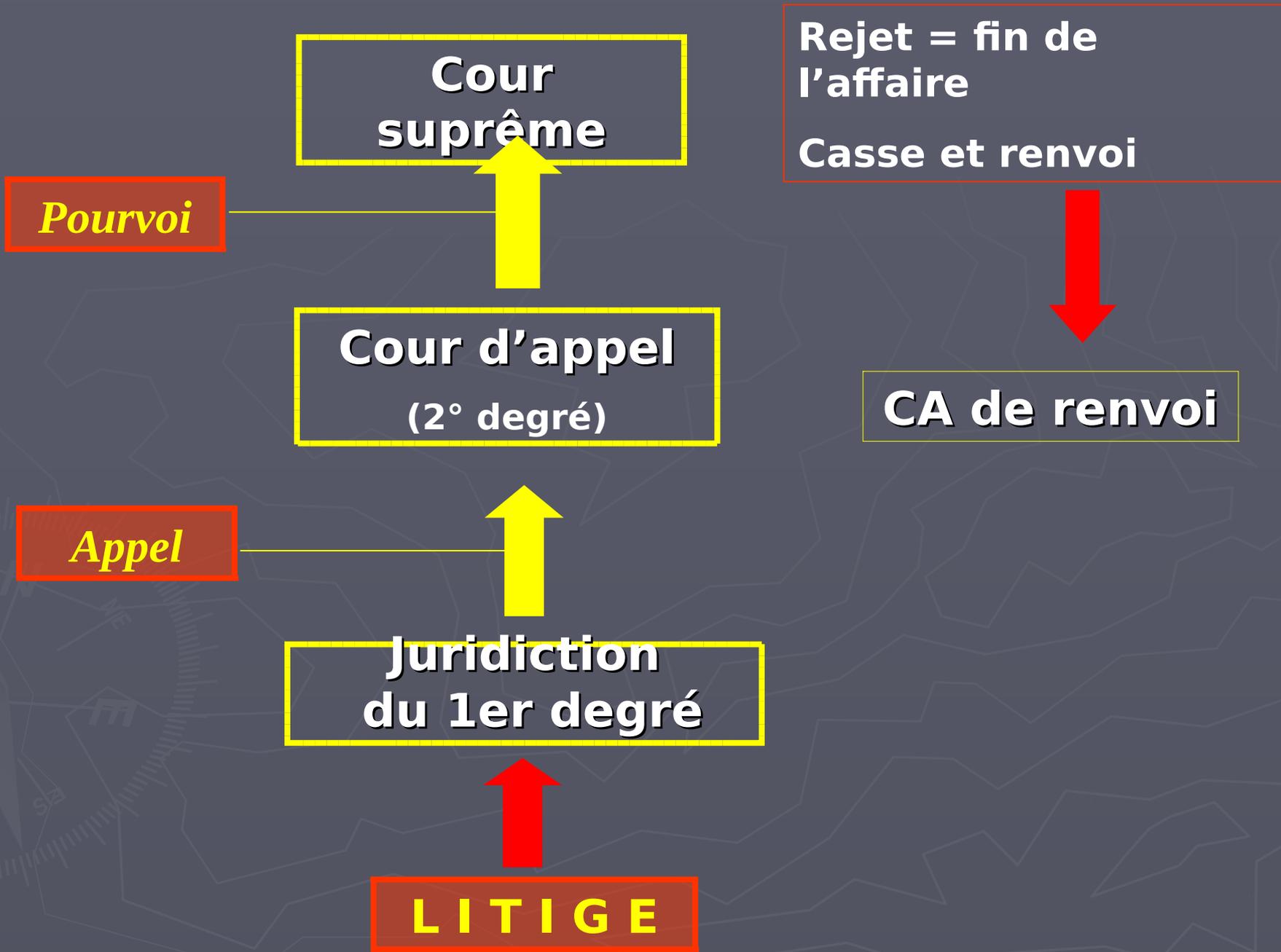
-2 degré : Réexamine la décision de la juridiction du 1 degré.

La personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en premier ressort peut demander que son affaire soit réexaminée à un nouveau par une juridiction supérieure. La décision va donc faire l'objet d'appel

## EXCEPTION

La loi prévoit des cas dans lesquels il n'est pas possible de faire appel, lorsqu'un jugement est rendu en « premier et dernier ressort », pour des litiges où l'intérêt en jeu est de faible importance.

Un jugement en premier et dernier ressort veut dire que l'on ne peut faire appel à la juridiction du second degré. La seule possibilité de contestation est la Cour suprême.



**Cour  
suprême**

*Pourvoi*

**Cour d'appel  
(2° degré)**

*Appel*

**Juridiction  
du 1er degré**

**LITIGE**

**Rejet = fin de  
l'affaire  
Casse et renvoi**

**CA de renvoi**

### 3- PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉS DE JURIDICTION

Les jugements rendus par les juridictions du premier degré peuvent être contestées. Le juge peut se tromper, il n'est pas infaillible.

#### L'APPEL

Lorsqu'une juridiction du premier degré rend son jugement, une des parties au procès, le demandeur ou le défendeur, peut se sentir lésée et elle a la possibilité de refaire juger l'affaire par une juridiction supérieure : la cour d'appel.

La cour d'appel saisie va rejurer l'affaire intégralement (fait et droit) , et rendre un arrêt qui peut être un :

#### - ARRÊT CONFIRMATIF

Lorsqu'il confirme la décision de la juridiction du premier degré

#### -ARRÊT INFIRMATIF:

Lorsqu'il contredit la décision de la juridiction du premier degré

### 3- PRINCIPE DU DOUBLE DEGRÉS DE JURIDICTION

#### LE POURVOI EN CASSATION

La pourvoi en cassation devant la cour suprême n'est pas considéré comme un troisième degré de juridiction.

En fait, les juridictions du premier et du deuxième degré jugent **le fait et le droit**.

Le rôle de la cour suprême n'est pas de rejurer une troisième fois les faits mais plutôt de juger les décisions des juges du fond.

La cour suprême ne juge donc que **le droit**: elle juge la manière dont les juges du fond ont appliqué le droit.

## 4- PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS ET DECISIONS

### **PRINCIPE: PUBLICITE**

Les débats d'un procès et les décisions doivent être publics .

Cela signifie que les débats ont lieu publiquement et que la décision de justice est rendue en présence du public.

En principe, les portes des salles d'audience doivent rester ouvertes et accessibles à tous.

L'accès du public aux audiences donne une transparence à la justice et permet de consacrer le principe de l'impartialité.

### **EXCEPTION: HUIS CLOS**

La loi prévoit que dans certains cas ou pour certaines affaires, le public ne peut pas accéder aux audiences.

Le président du tribunal ou de la cour peut ordonner le huis clos pour protéger les personnes (mineurs, divorce), ou pour éviter des troubles à l'ordre public, ou préserver des secrets d'Etat.

L'audience se tient alors à **huis clos** dans la salle d'audience, portes fermées, ou en chambre du conseil.

**La décision de justice est toujours rendue en audience publique.**

## 5- PRINCIPE DE LA COLLEGIALITE

### « juge unique, juge inique »

Le principe de collégialité signifie que l'affaire est jugée par plusieurs juges, siégeant et délibérant ensemble. Ce principe ne reçoit pas application dans toutes les juridiction et pour toutes les affaires dans une même juridiction.

La controverse sur les mérites comparés entre la collégialité et le juge unique partage tenants et détracteurs.

- ▶ Le prix : formation collégiale coûte plus cher qu'un juge unique ;
- ▶ La célérité : une formation collégiale aura tendance à prendre plus de temps à juger qu'un juge unique ;
- ▶ L'impartialité : la collégialité assure au justiciable une décision mesurée, peu susceptible d'avoir été influencée par la partialité d'un juge
- ▶ La formation: la collégialité permet au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact de ses collègues.

## 6- PRINCIPE CONTRADICTOIRE DE LA PROCEDURE

Le principe du contradictoire garantit tout d'abord aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées.

Ce principe exige particulièrement :

- que le demandeur informe le défendeur de sa prétention,
- que les parties échangent leurs conclusions et leurs pièces,
- que les mesures propres à l'établissement de la preuve soient menées en présence des parties et de leurs conseils,
- que les débats soient eux mêmes contradictoirement menés,
- que la décision soit rendue en audience publique à une date communiquée aux parties par le juge lors de la clôture des débats.

## 7- LES AUTRES PRINCIPES

<b>Principe d'égalité</b>	Toutes les personnes se trouvant dans une même situation doivent être jugées par les mêmes tribunaux et selon les mêmes règles de droit
<b>Principe de continuité du service public</b>	La justice peut être saisie à tout moment . En cas d'urgence le juge peut statuer en référé même les jours fériés.
<b>Principe du contrôle d'application du droit</b>	Il est fait, sur recours d'une partie, par une juridiction supérieure, la Cour suprême.
<b>Principe de neutralité du juge</b>	Le juge peut être récusé lorsqu'il a un intérêt dans le litige, un conflit ou un lien de parenté avec l'une des parties en cause

## 8- LES REGLES DE COMPETENCE

Pour faire trancher un litige, il convient de déterminer la juridiction compétente en raison de la matière du litige ainsi que la compétence territoriale des juridictions.

### 1- LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Elle a pour objet de déterminer la catégorie de juridiction compétente en raison de la nature et du montant de l'affaire à juger : savoir si c'est une juridiction de droit commun ou spécial, selon la nature du litige, ou encore quelle juridiction est compétente selon le montant du litige (appelé aussi taux de compétence ou taux de ressort).

- ⇒ Si le litige implique l'Etat, il relève des juridictions administratives.
- ⇒ Si le litige concerne des litiges entre particuliers, il relève des juridictions civiles.
- ⇒ Si le litige concerne des infractions à la loi, il relève des juridictions pénales

# 8- LES REGLES DE COMPETENCE

## 2- LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Les règles relatives à la compétence territoriale ont pour objet la répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré.

Il ne suffit pas en effet de savoir à quelle juridiction matériellement compétente il convient de s'adresser, mais encore de déterminer parmi les juridictions matériellement compétentes laquelle sera géographiquement apte à juger du litige.

## 8- LES REGLES DE COMPETENCE

### POUR LES JURIDICTIONS CIVILES :

Le critère est personnel « **La compétence du Tribunal du domicile du défendeur** ».

### POUR LES JURIDICTIONS PÉNALES :

Le principe est la compétence du tribunal dans le ressort duquel s'est déroulée l'infraction.

### POUR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES :

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité qui a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux a légalement son siège.

( ministère = rabat)

# LES PROFESSIONNELS DE LA JUSTICE



LES MAGISTRATS



LES HUISSIERS DE JUSTICE



LES AVOCATS

# 1-LES MAGISTRATS

LE CADRE LÉGAL

STATUT DES MAGISTRATS

CATEGORIES DE MAGISTRATS

## LE CADRE LEGAL

Dahir portant loi n° 1-74-467 du 11 novembre 1974 formant statut de la magistrature tel qu'il a été modifié et complété.

Dahir n° 1-02-240 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature.

Décret n° 2-05-178 du 21 Avril 2006 déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés (B.O. n° 5418 du 4 mai 2006).

# 1- LES MAGISTRATS

LE CADRE LÉGAL

STATUT DES MAGISTRATS

CATEGORIES DE MAGISTRATS

## LES PRINCIPAUX TRAITES DU STATUT DES MAGISTRATS

Les magistrats sont nommés parmi

1°- Les attachés de justice

2°-Les professeurs de droit ayant enseigné une matière fondamentale pendant dix ans ;

3°- Les avocats justifiant de quinze années d'exercice ;

4°- Pour les tribunaux administratifs, les fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 ou grade assimilé, justifiant de dix années au moins de services publics effectifs et titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

# 1- LES MAGISTRATS

LE CADRE LÉGAL

STATUT DES MAGISTRATS

CATEGORIES DE MAGISTRATS

## LES PRINCIPAUX TRAITS DU STATUT DES MAGISTRATS

**LE CONCOURS** d'attaches de justice est ouvert à toute personne :

- ≈ Marocaine, jouissant de ses droits civiques, de bonne moralité et apte physiquement
- ≈ Agée de vingt et un ans révolus.
- ≈ Titulaire d'une licence au moins.

## LA FORMATION

Les attachés de justice suivent une formation à l'Institut Supérieur de la Magistrature d'une durée de **deux années** au moins suivi d'un examen de fin de stage.

- ≈ Ceux ayant subi avec succès cet examen sont nommés magistrat par dahir, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.
- ≈ Ceux n'ayant pas réussi cet examen peuvent voir leur formation prorogée **d'une année supplémentaire** sinon ils sont soit licenciés, soit remis à la disposition de leur administration d'origine.

# 1- LES MAGISTRATS

LE CADRE LÉGAL

STATUT DES MAGISTRATS

CATEGORIES DE MAGISTRATS

## LES CATEGORIES DE MAGISTRATS

### 1- LES MAGISTRATS DE SIÈGE

Les magistrats du siège ou magistrature assise prononcent des décisions sur les litiges qui leur sont soumis par les parties ou sur réquisitoire du parquet.

Ils ont pour mission d'appliquer la loi et de dire le droit après avoir entendu les parties en litige suivant qu'ils sont chargés des affaires civiles (litiges entre particuliers) ou pénales (sanctions de délits),

### 2- LES MAGISTRATS DU PARQUET

Les magistrats du Parquet ou magistrature debout (se lèvent pour leur réquisitoire) constituent le «Ministère public» et exercent une mission de sauvegarde des intérêts généraux de la société devant les tribunaux.

Les magistrats composant ce corps sont chargés de veiller au respect de la loi et de veiller aux intérêts de la collectivité tout entière en requérant l'application de la loi qui en est l'expression.

# 1- LES MAGISTRATS

LE CADRE LÉGAL

STATUT DES MAGISTRATS

CATEGORIES DE MAGISTRATS

Le ministère public peut intervenir dans un procès

► **En partie principale:** (principalement en matière pénale)

Il représente les intérêts de la société et pour cela exerce l'action publique en intervenant comme une partie principale c'est-à-dire en engageant les poursuites en tant que demandeur.

► **En partie jointe:** lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

En principe, la présence du ministère public n'est pas obligatoire en matière civile. Cependant, le ministère public peut intervenir à un procès civil en partie jointe même en matière civile. Ex: affaires concernant les états des personnes et des tutelles et les procédures d'inscription de faux . comme partie jointe «

## 2- LES HUISSIER DE JUSTICE

CADRE LÉGAL

STATUT DES HUISSIERS

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS

### LE CADRE LEGAL

Dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice (B.O. n° 5400 du 2 mars 2006).

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice qui exerce une profession libérale.

Il est créé dans le ressort des tribunaux de première instance des bureaux d'huissiers de justice

## 2- LES HUISSIER DE JUSTICE

CADRE LÉGAL

**STATUT DES HUISSIERS**

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS

Le candidat à l'exercice de la profession d'huissier de justice doit :

- être de nationalité marocaine ;
- être âgé de 25 ans et ne pas dépasser 45 ans sauf s'il est dispensé de l'examen.
- être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent ou d'une licence en charia islamique ;
- jouir de ses droits civils et d'aptitude physique
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime, délit à l'exception des infractions involontaires, soit à une amende pour infraction contre les biens ;
- n'avoir été frappé d'aucune sanction disciplinaire ou fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, pour incapacité professionnelle, à raison d'un fait contraire à l'honneur ou à la probité ;
- avoir été admis au concours des huissiers de justice,
- effectuer une formation et réussir l'examen de fin de formation.

## 2- LES HUISSIER DE JUSTICE

CADRE LÉGAL

**STATUT DES HUISSIERS**

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS

Sont dispensés du concours, dans la limite 1/3 des bureaux vacants :

- les commissaires de justice justifiant de dix années de service aux tribunaux ;
- les rédacteurs judiciaires et les secrétaires-greffiers justifiant de quinze années de service ininterrompu en cette qualité aux tribunaux et titulaires d'une licence en droit.

### **INCOMPATIBILITE**

La profession d'huissier de justice est incompatible avec l'exercice de toute fonction ou charge publique, avec toute activité commerciale ou industrielle ou réputée telle par la loi, ainsi qu'avec les professions d'avocat, de notaire, d'adal, d'expert, de traducteur, d'agent d'affaires, de courtier ou de conseiller juridique ou fiscal, et avec tout emploi rémunéré qui n'entre pas dans ses missions à l'exception des activités scientifiques.

## 2- LES HUISSIER DE JUSTICE

CADRE LÉGAL

STATUT DES HUISSIERS

ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS

Nommé par le ministère de la justice, l'huissier a aujourd'hui le monopole de certaines activités :

- Informer les personnes concernées qu'une action de justice est engagée contre elles, en leur remettant une convocation en justice (une assignation, en matière civile, ou une citation, en matière pénale).
- Une fois le jugement rendu, il délivre les significations, en communiquant le résultat aux intéressés.
- Il peut procéder aux saisies (meubles, appartements, salaires, comptes bancaires) ou aux expulsions, seul ou avec l'aide de la force publique.
- Il recherche des solutions à l'occasion d'un litige entre un créancier et un débiteur (personne ayant une dette d'argent), par exemple. En établissant un plan de remboursement accepté par les deux parties, si ce dernier est dans l'impossibilité de payer sa dette.
- Témoin privilégié, il accomplit des constatations matérielles diverses (dégât des eaux, malfaçons, troubles de voisinage) pouvant servir de preuve incontestable devant les tribunaux, sans contestation ultérieure possible.

# 3 - LES AVOCATS

CADRE LÉGAL

STATUT DES AVOCAT

ATTRIBUTIONS DES AVOCATS

## LE CADRE LEGALE

Dahir portant loi n° 1-93-162 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat .

## LE STATUT

- Un licencié en Droit privé.
- Il doit passer un examen (dit CAPA) pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.  
Ce dernier comporte des épreuves écrites et des exposés oraux.
- Il doit passer un stage de trois ans dans un cabinet d'avocat qui a au moins 5 ans d'ancienneté : apprendre les rouages de la plaidoirie.
- A la fin du stage, il doit déposer une demande d'inscription au barreau pour devenir avocat titulaire.

# LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Les juridictions de droit commun sont les juridictions ayant vocation à connaître de toutes les affaires à moins qu'elles n'aient été attribuées par la loi à une autre juridiction.

**LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET  
D'ARRONDISSEMENT**

Entrée

**LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

Entrée

**LA COUR D'APPEL**

Entrée

**LA COUR SUPREME**

Entrée

# **LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT**

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LE CADRE LEGAL :

- Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 fixant l'organisation Judiciaire du Royaume
- Dahir portant loi n° 1-74-339 du 15 Juillet 1974 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.
- Décret n° 2-74-499 du 16 juillet 1974 pris pour l'application de l'article 5 du dahir portant loi n° 1-74-339 du 15 juillet 1974 déterminant l'organisation des juridictions communales et d'arrondissement et fixant leur compétence.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## UN JUGE UNIQUE

UN GREFFIER OU UN SECRÉTAIRE

Ces juridictions comprennent des juges de carrière destinés aux arrondissements urbains et des juges élus destinés aux communes rurales.

## NOMINATION DES JUGES

Les juges d'arrondissement et les juges communaux sont choisis

⇒ soit parmi les magistrats de carrière conformément aux dispositions du statut de la magistrature

⇒ soit de non-magistrats choisis parmi de simples citoyens.

Dans ce dernier cas, chacun des juges est assisté par deux suppléants.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## ELECTION DES JUGES NON-MAGISTRATS

Les juges non-magistrats et leurs suppléants sont choisis au sein et par un collège électoral dont les membres sont eux-mêmes désignés par une commission dans laquelle siège le caïd ou le khalifa d'arrondissement.

Le collège électoral est composé de 100 personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité marocaine ;
- 2° Etre âgé de quarante ans au moins ;
- 3° Etre de bonne moralité et n'avoir jamais subi de condamnation pour crime ou délit, à l'exception des infractions involontaires ;
- 4° Etre domicilié effectivement dans la commune ;
- 5° Jouir de ses droits civiques ;
- 6° Avoir des aptitudes lui permettant de remplir les fonctions de juge.

Ne peuvent être désignés membres du collège les fonctionnaires publics en activité, les avocats, oukils, adoul, agents d'affaires.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

Les membres du collège électoral sont désignés par une commission composée comme suit :

1. Le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé la commune ou l'arrondissement, président ;
2. Un magistrat du siège et un magistrat du parquet du même tribunal, désignés tous deux par le ministre de la justice ;
3. Le caïd ou le Khalifa d'arrondissement ;
4. Un représentant du barreau désigné par le bâtonnier ;
5. Le président du conseil communal et un membre élu par ce conseil ;
6. Le président de la chambre d'agriculture ou de la chambre du commerce

Les juges élus sont investis par dahir pour une durée de trois ans.

Aucune exigence de formation juridique ou judiciaire ne leur est imposée.

Le ministère de la justice a récemment déposé un projet de loi visant à remplacer les juges non professionnels par des magistrats de carrière.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES AUDIENCES

Les audiences des tribunaux communaux et d'arrondissement sont tenues par un juge unique assisté d'un secrétaire.

La présence d'un représentant du ministère public n'est pas exigée.

La procédure devant les juridictions communales et les juridictions d'arrondissement est orale. Elle est gratuite et exempte de tous droits ou taxes judiciaires, notamment des droits d'enregistrement.

Le juge entend les explications des parties, examine leurs moyens et tente de les concilier. Il constate cette conciliation par écrit.

S'il échoue dans cette tentative, il rend immédiatement son jugement.

En principe, les décisions du juge communal ou du juge d'arrondissement ne sont susceptibles d'aucun recours ordinaire ou extraordinaire.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

Les attributions des juridictions communales et d'arrondissement se réduisent aux affaires mineures en matière civile et pénale :

## **EN MATIÈRE CIVILE:**

Les litiges, dont la valeur n'excède pas la valeur de 1.000 DH porté à 2.000 DH par accord des parties conclu devant le juge, portant sur :

- ✓ Les actions personnelles et mobilières.
- ✓ Les demandes en paiement de loyer et des demandes en résiliation de baux non commerciaux fondées sur le défaut de paiement

**Ils ne peuvent pas connaître des litiges relatifs  
au statut personnel.  
aux affaires immobilières**

- ✓ Dans la limite de leur compétence territoriale, ils peuvent ordonner toute mesure ayant pour objet de mettre fin au trouble actuel de jouissance du droit de propriété.

# 1. LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENT

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## EN MATIÈRE PÉNALE :

Leur compétence se limite à certaines infractions pénales mineures commises dans la circonscription sur laquelle ils exercent leur juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié.

Ces infractions sont sanctionnées par des amendes allant à 800 dh

Ex : Sont punis d'une amende de 10 à 120 dirhams :

- Ceux qui, le pouvant, refusent ou négligent de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils ont été légalement requis, dans les circonstances d'accidents, naufrages, inondations, incendie ou autres calamités.

- Ceux qui, régulièrement convoqués par l'autorité, s'abstiennent sans motif valable de comparaître.

Sont punis d'une amende de 20 à 200 dirhams :

- Les auteurs de voies de fait ou de violences légères ;

- Les auteurs d'injures non publiques ;

- Ceux qui dégradent un fossé ou une clôture, coupent des branches de haies vives ou enlèvent des bois secs des haies ;

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## CADRE LEGAL

- ✓ Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume.
- ✓ **Le code de procédure civile** : Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile (B.O. 30 septembre 1974).
- ✓ **Le code de procédure pénale** : Dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## COMPOSITION

Chaque tribunal de première instance comprend :

- Les magistrats de siège dont :
  - ⇒ Un président du tribunal
  - ⇒ Des juges dont certains peuvent assurer des fonctions de vice-président et des juges suppléants ;
  
- Un ministère public composé de :
  - ⇒ Un procureur du Roi et un ou plusieurs substitués ;
  - ⇒ Un greffe ;
  - ⇒ Un secrétariat du parquet.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## STRUCTURE

Ces tribunaux peuvent être divisés en « sections des affaires de la famille » et en chambres selon la nature des affaires : civile, commerciale, immobilière, sociale et pénale.

Chacune des chambres peut comprendre plusieurs magistrats. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises au tribunal.

Les centres de juges résidents ne sont pas des juridictions autonomes mais font partie intégrante des tribunaux de première instance

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES AUDIENCES

### 1- LA COLLÉGIALITÉ:

Le tribunal de première instance tient ses audiences en formation collégiale composée d'un président d'audience et de deux juges assistés d'un greffier lorsqu'il s'agit des :

- ❑ - actions de statut personnel et de successions à l'exception de la pension alimentaire
- ❑ - actions immobilières de droits réels et mixtes ;
- ❑ - actions de conflit de travail ;
- ❑ - délits sanctionnés par une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans.

### 2- LE JUGE UNIQUE

Dans les autres affaires, le tribunal siège avec un juge unique assisté d'un greffier.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LE MINISTÈRE PUBLIC

**En matière pénale** : La présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience, à peine de nullité de la procédure et du jugement.

**Pour les autres matières** : la présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque le ministère public est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

Le ministère public est représenté par le procureur du Roi ou par un de ses adjoints.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

### **Pouvoirs organisationnels :**

Il est responsable du fonctionnement de la juridiction et des différents services : s'assure de la tenue des audiences, de la répartition des affaires entre les différentes chambres, remplace les magistrats empêchés, veille à la rédaction des jugements et à la bonne marche du greffe.

### **Pouvoirs juridictionnels**

Le président du tribunal de première instance jouit d'un pouvoir de juridiction qui lui est propre es qualité.

C'est lui ou un de ses adjoints désigné par lui qui rend les ordonnances sur requête et les ordonnances en référé.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## PRINCIPE: ATTRIBUTION GENERALE

Les tribunaux de première instance peuvent connaître de toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction.

C'est une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières, statut personnel et successoral, sociales, et les affaires pénales.

Les tribunaux de première instance sont compétents :

- Soit en **premier ressort** .
- Soit en **premier et dernier ressort.**

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## EN MATIÈRE CIVILE

Le tribunal de première instance statue

□ **En premier et dernier ressort** : lorsque le montant du litige est égal ou inférieur à 3 000 dh.

⇒ L'appel (devant la cour d'appel) est exclu.

⇒ Le pourvoi en cassation devant la Cour Suprême est possible.

□ **En premier ressort** lorsque la valeur du litige est supérieure à 3 000 dh ou si elle est indéterminée.

⇒ L'appel est possible.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## EN MATIÈRE PÉNALE

les tribunaux de première instance sont compétents pour juger:

- Les contraventions
- Les délits

**Les crimes** relèvent de la compétence de la Cour d'appel.

# 1. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## **SECTION DE LA FAMILLE :**

Après la publication du code de la famille, des sections de la famille ont été créées au sein des tribunaux de première instance pour connaître, exclusivement, des affaires de la famille .

Statut personnel des marocains de confession juive :

Les affaires relatives au statut personnel des marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain.

# LES COURS D'APPEL

## 2- LA COUR D'APPEL

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

### CADRE LEGAL

- ✓ Dahir portant loi n° 1-74-338 du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume.
- ✓ **Le code de procédure civile** : Dahir portant loi n° 1-74-447 du 28 septembre 1974 approuvant le texte du Code de procédure civile (B.O. 30 septembre 1974).
- ✓ **Le code de procédure pénale** : Dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002 portant promulgation de la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale.

## 2- LA COUR D'APPEL

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

### COMPOSITION

#### **Les magistrats de siège :**

Le tribunal est composé de plusieurs magistrats dont

- ▶ Le premier président de la cour d'appel.
- ▶ Les présidents des chambres.

#### **Le ministère public** est composé du :

- ▶ Le procureur général du Roi et de substituts généraux,
- ▶ Un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction,
- ▶ Un ou plusieurs magistrats des mineurs,
- ▶ Un greffe et un secrétariat du parquet général.

## 2- LA COUR D'APPEL

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

### LES AUDIENCES

#### ➤ LA COLLEGIALITE

En toute matière, à peine de nullité, les audiences des cours d'appel sont tenues et leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier sauf si la loi en dispose autrement.

#### ➤ LE MINISTERE PUBLIC

- **En matière pénale**, la présence du représentant du ministère public est obligatoire à l'audience, à peine de nullité.
- **Pour les autres matières**, sa présence est facultative, sauf dans les cas prévus par le code de procédure civile, notamment lorsque le ministère public est partie principale et dans toutes autres hypothèses prévues par un texte particulier.

# 2- LA COUR D'APPEL

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES ATTRIBUTIONS

### LES APPELS (juridiction du second degré)

La cour d'appel examine en appel les affaires jugées en premier ressort.

- ⇒ Appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance
- ⇒ Appel des ordonnances rendues par leurs présidents.

### EN PREMIER ET DERNIER RESSORT

Les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort.

# LA COUR SUPREME

# 4 - LA COUR SUPREME

## CADRE LÉGAL

## ORGANISATION

## ATTRIBUTIONS

- ⇒ La cour Suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, a été créée par le dahir du 27 septembre 1957.
- ⇒ Son organisation et sa compétence sont déterminées principalement par la loi du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume, le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code de la justice militaire.
- ⇒ Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire Marocain.
- ⇒ Son rôle essentiel est de veiller à la bonne application de la loi et d'unifier la jurisprudence : elle ne statue que sur le droit.
- ⇒ Le recours devant la Cour Suprême est un recours extraordinaire.
- ⇒ La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences de la Cour et ce contrairement aux autres juridictions.

# 4 - LA COUR SUPREME

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## COMPOSITION

### Les magistrats de siège

- ▶ La Cour Suprême est présidée par un Premier Président.
- ▶ Elle comprend des présidents de chambre et des conseillers

### Le ministère public

- ▶ Le Procureur Général du Roi
- ▶ Des Avocats Généraux.
- ▶ Un greffe
- ▶ Un secrétariat du parquet général.

# 4 - LA COUR SUPREME

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## STRUCTURE

La cour Suprême comprend six chambres :

1. une chambre civile (dite première chambre).
2. une chambre de statut personnel et successoral.
3. une chambre commerciale.
4. une chambre administrative.
5. une chambre sociale.
6. une chambre pénale.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections.

Toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la Cour.

# 4 - LA COUR SUPREME

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES AUDIENCES

### LA COLLEGIALITE :

Les chambres de la cour siègent à cinq magistrats dans toutes les affaires.

### - Renforcement de la collégialité :

Pour certaines affaires cette collégialité est renforcée et les arrêts sont rendus dans certaines affaires par:

- ≈ Deux chambres réunies.
- ≈ Toutes les chambres réunies en assemblée plénière.

# 4 - LA COUR SUPREME

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES ATTRIBUTIONS

1. Les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par toutes les juridictions du Royaume .
2. Les recours contre les décisions par lesquelles les juges excèdent leurs pouvoirs.
3. **Les règlements de juges** entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune que la Cour Suprême :
  - ≈ Lorsque deux juridictions se déclarent compétentes ou incompétentes il y a lieu de trancher entre elle par voie de règlement de juge.
4. **Les prises à partie** contre les magistrats et les juridictions autres que la Cour Suprême
  - ≈ La prise à partie est une voie de recours ouverte au justiciable contre le juge qui, dans l'exercice de ses fonctions, a commis un dol, fraude, concussion ou déni de justice .

# 4 - LA COUR SUPREME

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

5. Les instances en suspicion légitime. Le terme "*suspicion*" signifie le sentiment de défiance que suscite la juridiction. La demande est faite soit par l'une des parties ou par le ministre de la justice.
6. Les dessaisissements pour cause de sûreté publique ou de bonne administration de la justice.
  - ≈ Dans les cas où il y a lieu de craindre que le jugement d'un procès dans le lieu où siège la juridiction territorialement compétente pour en connaître, soit l'occasion de désordres ou compromette l'ordre public, le ministre de la justice a seule qualité pour saisir la Cour suprême, par la voie du procureur général du Roi, de demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.
5. En matière administrative (chambre administrative)
  - ⇒ Les appels contre les décisions des tribunaux administratifs comme juridiction du second degré.
  - ⇒ En premier et dernier ressort, sur les recours en annulation pour excès de pouvoir, dirigés contre les actes réglementaires (ou même individuels) du Premier ministre.
  - ⇒ Les recours contre les décisions administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal.

# LES JURIDICTIONS SPECIALISEES

LES JURIDICTIONS  
COMMERCIALES



LES TRIBUNAUX  
ADMINISTRATIFS



# **LES JURIDICTIONS COMMERCIALES**

- **LES TRIBUNAUX  
DE COMMERCE**

- **LES COURS D'APPEL  
DE COMMERCE**

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## CADRE LÉGAL

- ⇒ Dahir n° 1.97.65 du 12 février 1997 portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce (B.O du 15 mai 1997).
- ⇒ Décrets n° 2-97-771 du 28 octobre 1997 et n°2-00-280 du 20 juin 2000 fixant le nombre, le siège et le ressort des Tribunaux de commerce et des Cours d'appel de commerce .
- ⇒ Ces juridictions fonctionnent depuis mai 1998.
- ⇒ Les tribunaux de commerce sont actuellement au nombre de huit (Rabat, Casablanca, Fès, Tanger, Marrakech, Agadir, Oujda et Meknès)

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## COMPOSITION

- **Des magistrats du siège** dont
  - ⇒ Un président,
  - ⇒ Des vices présidents
  - ⇒ Des magistrats
- **Un ministère public** composé de
  - ⇒ Un procureur du Roi
  - ⇒ Un ou plusieurs substituts
  - ⇒ Un greffe
  - ⇒ un secrétariat

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LA STRUCTURE

Le tribunal de commerce peut être divisé en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi.

Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises au tribunal et y statuer.

## AUDIENCES:

Les audiences sont tenues et les décisions rendues par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## ATTRIBUTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Le tribunal de commerce a compétence pour

- 1 - Les actions relatives aux contrats commerciaux
- 2- Les actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales
- 3 - Les actions relatives aux effets de commerce
- 4 - Les différends entre associés d'une société commerciale
- 5 - Les différends à raison de fonds de commerce.

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

⇒ Le commerçant peut convenir avec le non commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.

⇒ Entre également dans la compétence des présidents des tribunaux de commerce la surveillance des formalités du registre du commerce.

# LE TRIBUNAL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

Le tribunal de commerce a compétence pour connaître:

⇒ **En premier et dernier ressort :**

Les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de vingt mille dirhams (20.000 DH).

⇒ **En premier ressort :**

Toutes les demandes d'une valeur supérieure vingt mille dirhams (20.000 DH). Les appels devant être portés devant les cours d'appel de commerce.

# LES COURS D'APPEL DE COMMERCE

Les cours d'appel de commerce constituent le second degré des tribunaux de commerce.

Le délai d'appel est fixé à 15 jours de la notification de la décision en raison de la célérité des affaires commerciales.

## COMPOSITION

- **Des magistrats de siège** dont :
  - ⇒ Un premier président,
  - ⇒ Des présidents de chambres
  - ⇒ Des conseillers.
- **Un Ministère public** composé de
  - ⇒ Un procureur général du Roi
  - ⇒ De substituts généraux
  - ⇒ Un greffe
  - ⇒ Un secrétariat

# COUR D'APPEL DE COMMERCE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LA STRUCTURE

La cour d'appel de commerce peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi.

Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises au tribunal et y statuer.

## AUDIENCES:

Les audiences sont tenues et les décisions rendues par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

## LES ATTRIBUTIONS

- ⇒ L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de commerce
- ⇒ L'appel des ordonnances en référé du président .
- ⇒ L'appel des injonctions de payer ainsi que les demandes de sursis à l'exécution.
- ⇒ L'appel des jugement sur l'exception d'incompétence en raison de la matière dont le tribunal de commerce est saisi par jugement séparé

# **LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE**

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## CADRE LEGAL

Dahir du 10 septembre 1993 portant promulgation de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs sont au nombre de 7 installés dans les principales régions du Royaume.

Leurs magistrats relèvent du statut de la magistrature mais font l'objet d'un recrutement et d'une formation adaptés à leur fonction.

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LA COMPOSITION

⇒ un président et plusieurs magistrats ;

⇒ un greffe.

⇒ Le président du tribunal administratif désigne pour une période de 2 ans parmi les magistrats et sur proposition de l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

Les commissaires ne sont pas chargés de défendre l'administration, mais doivent présenter une analyse objective et équilibrée de l'ensemble des éléments de l'affaire et guider le tribunal vers une décision équitable et juridiquement correcte.

Ils contribuent à éclairer le tribunal sur le droit applicable et doivent présenter à l'audience des conclusions sur chaque affaire sans prendre part au jugement

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LA STRUCTURE

Le tribunal administratif peut être divisé en sections suivant la nature des affaires.

## LA COLLEGIALITE

Les audiences sont tenues et les jugements rendus par trois magistrats.

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES ATTRIBUTIONS

⇒ Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives : Une décision administrative est entachée d'excès de pouvoir soit en raison de l'incompétence de l'autorité qui l'a prise, soit pour vice de forme, détournement de pouvoir, défaut de motif ou violation de la loi. La personne à laquelle une telle décision fait grief peut l'attaquer devant la juridiction administrative compétente.

⇒ Les litiges relatifs aux contrats administratifs ;

⇒ Les litiges nés à l'occasion de l'application de pensions et du capital décès des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la chambre des Représentants et de la chambre des Conseillers ;

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

- ⇒ Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- ⇒ Les actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques ;
- ⇒ Les actions contentieuses relatives aux recouvrements des créances du Trésor.
- ⇒ Les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le tout dans les conditions prévues par la présente loi.
- ⇒ Les litiges relatifs à la légalité des actes administratifs.

## DEROGATION

Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le tribunal administratif de Rabat statue quel que soit le domicile du défendeur sur:

- Le contentieux relatif à la situation individuelle des plus hauts responsables administratifs: ceux sont nommés par dahir ou par décret.
- Le contentieux qui a pris naissance à l'étranger ou en haute mer et plus généralement en tout lieu qui n'est pas inclus dans le ressort d'un tribunal administratif.

# LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## DEROGATION

Par dérogation aux règles de compétence territoriale, le tribunal administratif de Rabat statue quel que soit le domicile du défendeur sur:

- ❑ Le contentieux relatif à la situation individuelle des plus hauts responsables administratifs: ceux sont nommés par dahir ou par décret.
- ❑ Le contentieux qui a pris naissance à l'étranger ou en haute mer et plus généralement en tout lieu qui n'est pas inclus dans le ressort d'un tribunal administratif

## CAS D'INCOMPETENCE :

La Cour suprême est seule compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur :

- les recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires ou individuels du Premier ministre ;
- les recours contre les décisions des autorités administratives dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort territorial d'un tribunal administratif.

# LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## Les cours d'appels administratives

Dahir n° 1-06-07 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.

Les Cours d'appel administratives au nombre de 2 (rabat – Marrakech).

# LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LA COMPOSITION

- ⇒ un premier président,
- ⇒ des présidents de chambres
- ⇒ des conseillers ;
- ⇒ un greffe.
- ⇒ un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit désignés parmi les conseillers pour une période de deux ans renouvelable

## LA STRUCTURE

La cour d'appel administrative peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie.

## LA COLLEGIALITE

Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président, assistés d'un greffier.

# LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses avis écrits qu'il peut expliciter oralement sur les circonstances de fait comme sur les règles de droit applicables.

Ses avis sont développés sur chaque affaire en audience publique

# LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE

CADRE LÉGAL

ORGANISATION

ATTRIBUTIONS

## LES ATTRIBUTIONS

⇒ L'appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

⇒ Le premier président de la cour d'appel administrative ou le vice-président exerce les compétences de juge des référés lorsque la cour est saisie du litige.

L'appel est présenté au greffe du tribunal administratif qui a rendu le jugement par une requête écrite signée par un avocat.

⇒ L'appel est dispensé du paiement de la taxe judiciaire.

⇒ Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême.

# ANNEXES



# LE RÈGLEMENT DE JUGES

Code de procédure pénale:

**Article 261** : Il y a lieu à règlement de juges :

- ▶ Soit lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction sont saisis de la connaissance d'un même fait punissable ;
- ▶ Soit lorsque plusieurs de ces juridictions se sont déclarées incompétentes à propos du même fait par décision devenue définitive ;
- ▶ Soit lorsque après renvoi ordonné par un juge d'instruction la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente par décision devenue définitive.

Article 262 : Le conflit est porté devant la juridiction supérieure commune dans la hiérarchie judiciaire.

Lorsque cette juridiction est une cour d'appel, il est soumis à l'examen de la chambre d'accusation, statuant toutes sections réunies lorsqu'elle en comporte plusieurs.

A défaut de juridiction supérieure commune, tout conflit entre juridictions d'instruction et de jugement, ordinaire ou d'exception, est porté devant la chambre criminelle de la Cour suprême.

# LA PRISE À PARTIE

## Code de procédure civile:

**Article 391** : Les magistrats peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a eu dol, fraude, concussion qu'on pourrait imputer, soit à un magistrat du siège dans le cours de l'instruction ou lors du jugement, soit à un magistrat du ministère public dans l'exercice de ses fonctions ;

2° Si la prise à partie est expressément prévue par une disposition législative ;

3° Si une disposition législative déclare des juges responsables à peine de dommages-intérêts ;

4° S'il y a déni de justice.

**Article 392** : Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes ou négligent de juger les affaires en état et dont le tour d'être appelées à l'audience est arrivé.

**Article 393** : Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées au juge, en personne, de quinzaine en quinzaine. Ces réquisitions sont faites dans les conditions prévues pour les constats et sommations, par le greffier en chef de la juridiction immédiatement supérieure, ou de la Cour suprême, s'il s'agit de magistrats d'une cour d'appel ou de la Cour suprême.